



## Mesures agri-environnementales-climatiques

2023 – 2027

### Aide à l'agriculture biologique

**Attention :** Les présentes explications correspondent à la version du Plan Stratégique National approuvée le 13 septembre 2022 par la Commission.

#### 1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agro-environnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

**La mesure agroenvironnementale et climatique "Aide à l'agriculture biologique"** vise à encourager et à soutenir l'agriculture biologique.

Ce type d'agriculture renonce à l'utilisation d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires de synthèse et prévoit des restrictions à l'importation d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires. La production biologique suit le principe d'un système en circuit fermé. Elle permet de réduire l'impact environnemental par rapport au mode de production conventionnel, notamment en évitant l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse.

La garantie de la qualité des eaux souterraines et de surface est un enjeu écologique majeur du plan stratégique national. Grâce à son cahier des charges, l'agriculture biologique est un mode de production qui a moins d'impact négatif sur la qualité de l'eau que l'agriculture conventionnelle.

Dans l'agriculture biologique, des rotations étendues avec de longues périodes intermédiaires avec semis de protéagineux ou de prairies ainsi que l'apport de matière organique contribuent à une bonne gestion des sols. En augmentant le taux de matière organique dans le sol, les méthodes de l'agriculture biologique contribuent à la séquestration du carbone.

## 2. Conditions

- L'agriculteur est classé comme agriculteur "actif". (Voir fiche d'information « agriculteur actif »)
- L'agriculteur/viticulteur doit introduire une demande de participation. En absence d'une base légale nationale encore en attente, nous recommandons de déposer une demande au plus tard le 31 octobre 2022 ; ceci afin de s'assurer que les données correspondantes pourront être fournies dans la demande surfaces/recensement viticole. La demande initiale se fait exclusivement via une démarche sur MyGuichet.lu.
- La confirmation de la participation se fait chaque année dans la demande de surface/recensement viticole. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur/viticulteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- Les cultures ne sont éligibles aux paiements que si elles sont gérées selon les règles habituelles de l'agriculture biologique pour ce type de production.
- Interdiction de retourner les prairies permanentes situées dans les zones de protection spéciale et les zones protégées d'intérêt national.
- En viticulture, la lutte contre les vers de la grappe doit être menée à l'aide de méthodes basées sur la confusion sexuelle ("Mating Disruption").
- Un pâturage temporaire avec des animaux conventionnels est autorisé, pour une durée maximale de 4 mois par an sur des surfaces agricole utile certifiée bio ou en conversion. Il convient de noter que les produits animaux restent considérés comme conventionnels alors que les surfaces sont gérées selon des méthodes biologiques.
- Compte tenu des interactions possibles avec d'autres interventions visant à réduire les intrants, certaines mesures ne sont pas compatibles avec la présente mesure ou nécessitent une correction financière si l'incompatibilité n'est que partielle.

## 3. Montants de l'aide

### 3.1 Conversion à l'agriculture biologique

Pour les prairies l'aide s'élève à **400 €/ha**.

Pour les cultures arables l'aide est de **450 €/ha**.

Pour les pommes de terre, l'aide est de **700 €/ha**.

Pour les cultures maraîchères de plein champ, la vigne et les cultures fruitières non en production, l'aide est de **2.000 €/ha**.

Pour le maraîchage sous serre, la viticulture et l'arboriculture en production, l'aide s'élève à **2.500 €/ha**.

### 3.2 Maintien de l'agriculture biologique

Pour les prairies et les cultures arables, à l'exception des pommes de terre, l'aide s'élève à **300 €/ha**.

Pour les pommes de terre, l'aide s'élève à **550 €/ha**.

Pour les cultures maraîchères de plein champ, la viticulture et les cultures fruitières non en production, l'aide s'élève à **1.150 €/ha**.

Pour les cultures maraîchères sous serre, la viticulture et l'arboriculture en production, l'aide est de **1.500 €/ha**.

## 4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

COLJON Cédric	Tél : 247-82579	<a href="mailto:Reform23@ser.public.lu">Reform23@ser.public.lu</a>
REISER Yannick	Tél : 247-72576	
KLOPP Pit	Tél : 247-72595	